

Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant les procédures d'autorisation d'une installation de première classe

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 20/10/1988 à la page 1936

Version en vigueur au 13/01/1994

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;
Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;
Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et en particulier ses articles 192 à 228 réglant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 1^{ère} classe adresse une demande au délégué à l'environnement.

Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

- 1 - S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2 - L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3 - La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 4 - Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'installation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande en sera faite dans le même temps.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994*

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1 - Une carte au 1/20.000e ou, à défaut, au 1/50.000e, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; à défaut de cartes existantes à l'une de ces échelles, toute carte à une autre échelle ou tout document permettant de localiser l'installation ; sera jointe à ce plan une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.
- 2 - un plan ou, à défaut, tout document précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée. Sur ce document, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;
- 3 - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des égouts existants, les emplacements des transformateurs et lignes électriques existants. Une échelle plus réduite peut être admise par l'administration dans la mesure où tous les renseignements nécessaires figurent ;
- 4 - le dossier détaillera, le cas échéant, l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, il indiquera notamment, en tant que de besoin, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, les dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires, les dispositions prévues pour lutter contre la pollution de l'air, les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues ;

5 - une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

6 - une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

7 - Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

8 - Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A., par le service de l'urbanisme, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou d'équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Art. 3

Si le délégué à l'environnement constate que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la réglementation sur les installations classées ou lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum de deux mois. Si l'installation est incompatible avec la zone, telle que définie par le code de l'aménagement, dans laquelle elle est située, le dossier sera rejeté en l'état.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994*

Lorsque le dossier est complet, le délégué à l'environnement l'enregistre sur le registre ad hoc et propose la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'avis d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Cet avis précise notamment :

1 - l'objet, la date de lancement de l'enquête qui débutera au minimum 10 jours après la parution de son annonce au Journal officiel.

2 - les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier.

3 - le nom du commissaire enquêteur ; celui-ci devra être présent sur le lieu où le dossier peut être consulté pendant au minimum trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête.

4 - le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 5. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.

A la requête du demandeur, le délégué à l'environnement peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 5

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage se fera à proximité des installations et le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage doit être effectif avant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Il doit également, de manière à assurer une bonne information du public, être réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée dans les huit jours suivant son ouverture par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à

l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

Art. 6

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations recueillies en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans le cas d'enquête dans des îles éloignées dans lesquelles un commissaire enquêteur n'a pu être nommé sur place, les oppositions recueillies au cours de l'enquête seront envoyées dans la huitaine au demandeur. Le délai de réponse accordé est alors de un mois.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à l'inspection des installations classées avec ses conclusions motivées, dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la délégation à l'environnement après examen de ces documents en commission des installations classées.

Art. 7

Le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard lors de l'examen du dossier en commission des installations classées.

Art. 8

Dès l'ouverture de l'enquête, le délégué à l'environnement communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services concernés par le dossier. A cette fin, des dossiers supplémentaires peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de 30 jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994*

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents et sous réserve des dispositions de l'article 7, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté à la commission des installations classées saisie par le délégué à l'environnement.

L'inspection des installations classées soumet également à la commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par la délégation à l'environnement au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission.

Art. 10

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le délégué à l'environnement, à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au délégué, directement ou par mandataire.

Dans le même temps, les services techniques concernés par l'arrêté sont consultés et peuvent présenter, dans les mêmes délais, leurs observations.

Le Président du gouvernement statue dans les 45 jours, du jour de réception du dossier de l'enquête au secrétariat général du gouvernement, transmis par le délégué à l'environnement.

Art. 11

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 12.

Art. 12

Les arrêtés complémentaires préparés en application de l'article 200 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement, sont pris après avis de la commission des installations classées.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 9, troisième alinéa, et à l'article 10, premier alinéa.

Art. 13

En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2) un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire dans un délai de quinze jours suivant la date de la fin de l'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3) un avis est également diffusé par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance de l'installation.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994*

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, l'arrêté d'autorisation temporaire prévu par l'article D. 402-7 du code de l'aménagement fixe les prescriptions prévues par son article D. 402-2. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15

Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, l'exploitant doit fournir au délégué à l'environnement les indications suivantes :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2) un plan de situation de l'installation ;

3) la nature et le volume des activités exercées ;

4) les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le délégué à l'environnement peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994*

Le rayon d'affichage cité dans le présent arrêté est fixé au minimum à 1 km. En fonction de la nature des risques et inconvénients inhérents à certaines installations, un rayon d'affichage plus important peut être imposé. Celui-ci est alors précisé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique correspondante. Dans ce dernier cas, le délégué à l'environnement peut, suivant la nature des inconvénients, en raison de la localisation isolée d'une installation et de la nature du relief l'entourant, adapter pour un secteur particulier le rayon d'affichage en fonction de ce relief, sans toutefois descendre en dessous de 1 km.

Art. 17

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988](#), JOPF n° 42 N du 20/10/1988 à la page 1936
- [Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994](#), JOPF n° 2 N du 13/01/1994 à la page 68